
N° 95-0290 - Déplacements et voirie + finances et programmation + domaine et administration générale - Lyon 8° - Cession, aux époux Azoulay, d'une parcelle de terrain située à l'angle des rues Maryse Bastié et des Alouettes, en échange d'une parcelle de terrain située 20, rue Maryse Bastié et d'une soulte - Département de l'action foncière -

Le Conseil,

Vu le rapport du 8 novembre 1995, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Le conseil de communauté a approuvé, lors de sa séance du 7 juin 1971, l'acquisition d'une parcelle de terrain située à l'angle des rues Maryse Bastié et des Alouettes à Lyon 8°, en vue de l'élargissement de la rue des Alouettes à 25 mètres et de la rue Maryse Bastié à 14 mètres.

Depuis lors, l'élargissement de la rue des Alouettes a été ramené à 12 mètres.

En conséquence, la partie de cette parcelle non concernée par l'élargissement des voies pourrait être cédée aux époux Azoulay, nouveaux propriétaires de la parcelle voisine, située 20, rue Maryse Bastié, qui en ont fait la demande. Les négociations menées par la Communauté urbaine ont abouti à un accord concernant un échange de terrain avec soulte au bénéfice de la Communauté urbaine.

Aux termes du compromis qui vous est présenté, la Communauté céderait, aux époux Azoulay qui l'incorporeraient à leur propriété, une parcelle de terrain d'une superficie de 370 mètres carrés environ (à délimiter par un document d'arpentage) située à l'angle des rues Maryse Bastié et des Alouettes. Ce terrain a été évalué 1 000 F le mètre carré par le service des domaines.

En échange, les époux Azoulay céderaient à la Communauté urbaine une parcelle de terrain bâtie de 40 mètres carrés environ (à délimiter par un document d'arpentage) située 20, rue Maryse Bastié et nécessaire à l'élargissement de ladite rue.

Cette parcelle a été évaluée par le service des domaines à 90 000 F, prix de reconstruction du mur de clôture compris.

Cet échange s'effectuerait donc moyennant une soulte de 280 000 F environ dont le montant précis sera déterminé quand sera établi le document d'arpentage, étant précisé que la reconstruction du mur de clôture lors des travaux de voirie incombera aux époux Azoulay ;

B - Propose d'approuver ledit compromis, de l'autoriser à signer l'acte authentique à intervenir et de fixer l'inscription de la recette ;

Vu ledit compromis ;

Vu la délibération d'un précédent conseil en date du 7 juin 1971 ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie, finances et programmation et domaine et administration générale ;

DELIBERE

1° - Approuve le compromis sus-visé.

2° - Autorise monsieur le président à signer l'acte authentique à intervenir.

3° - La recette correspondant à la soulte sera inscrite au budget de la Communauté urbaine - sous-chapitre 901-10 - article 210-3 - dossier n° 1 072 de l'exercice concerné.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,